

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté – Égalité – Fraternité  
-----

N° 82 / 25

ARRETE DU MAIRE

**Objet : Autorisation d'Occupation du Domaine Public**

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses dispositions relatives à l'apiculture,

Vu la demande formulée par Monsieur Mathieu CHEVALIER sollicitant l'autorisation d'installer des ruches au sein d'un rucher pédagogique situé au complexe sportif Michaël Jérémiasz,

Considérant l'intérêt pédagogique et écologique de l'installation de ruches dans cet espace,

Considérant que cette occupation du domaine public est conforme aux objectifs de préservation de la biodiversité et d'éducation à l'environnement,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Mathieu CHEVALIER est autorisé à occuper le domaine public communal pour l'installation et l'exploitation de ruches au sein du rucher pédagogique situé au complexe sportif Michaël Jérémiasz.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction, dans la limite de douze ans ou jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 3 :**

Cette occupation est exonérée de toute redevance financière. En contrepartie, Monsieur Mathieu CHEVALIER s'engage à fournir à la commune un kilogramme de miel par ruche de production par an, en pots de 250g.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire devra :

- Respecter les réglementations en vigueur concernant l'apiculture
- Assurer une gestion responsable des ruches et veiller à leur entretien régulier.
- Fournir chaque année à la commune le miel convenu dans les conditions définies à l'article 3.
- Contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toute activité liée à l'exploitation des ruches.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire est responsable de tout dommage causé aux tiers ou aux biens publics dans le cadre de cette occupation. Toute sous-location ou cession des droits conférés par cet arrêté est interdite sans autorisation préalable.

**ARTICLE 6 :**

La commune se réserve le droit de suspendre ou retirer cette autorisation à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des obligations définies ou pour nécessité d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**ARTICLE 9 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 15 avril 2025.

Florence PLISSONNIER

  
Maire



Notifié le 18/04/2025